



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 04 - JUIN 2022**

**PUBLIÉ LE 07 JUIN 2022**

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SEMA

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

-P.A.T./S.T.

PREFECTURE

-CABINET/SSI

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

-DRPJJ SUD                    -G.M.A.

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2022-168 du 7 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2021 modifiant la composition de la commission de médiation DALO du département de l'Aude.....1

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 du 31 mai 2022 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles sur la commune de MOUSSAN, et transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du fleuve Aude.....4

### **DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66**

#### P.A.E./S.T.

Décision du 2 juin 2022 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100520 U sur la commune de CONQUES-sur-ORBIEL.....8

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2022-089 du 7 juin 2022 portant agrément du docteur Pierre CASTELAR pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....9

### **PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE**

#### - DRPJJ SUD

#### G.M.A.

Arrêté du 4 mai 2021 portant tarification 2022 ADSEA - AEMO géré par l'Association « ADSEA ».....11

**Arrêté préfectoral DDETSPP-SPSE-2022-168  
portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2021 modifiant la composition  
de la commission de médiation DALO du département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu l'instruction du 13 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le droit au logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 modifiant la composition de la commission de médiation pour le droit au logement ;
- Vu le terme du mandat de M. RAGGINI, représentant de la Préfecture, au 16 juin 2022 ;
- Vu la demande de SOLIHA en date du 19 mai 2022, ajoutant un suppléant ;
- Vu les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDCSPP-PS-2021-105 du 12 janvier 2021, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est modifié comme suit :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Serge LOUBET en tant que personne qualifiée.

Elle est composée de :

#### 1er collège : Représentants de l'État

Deux représentants de la DDETSPP  
Un représentant de la DDTM

#### 4ème collège :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Dominique GARCIA</b> Association Force Ouvrière Consommateurs	<b>M. Dominique FRANC</b> Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Robert JULIA (UDAF11)</b>	<b>Mme Françoise ZERROUKHI (UDAF11)</b>
<b>M. Pierre CASTERAS (SOLIHA)</b>	<b>Mme Anissa ESCUR (SOLIHA)</b> <b>M. Lilian BARREDA (SOLIHA)</b>

### ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 reste inchangé.

### ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compé-

tent. Le tribunal peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 7 JUIN 2022

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007  
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique  
de Fériolles sur la commune de MOUSSAN, et transfert de l'autorisation d'occupation  
temporaire sur le domaine public fluvial du fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 autorisant la société Hydro-électrique de Fériolles à exploiter la production d'énergie hydraulique de la centrale de Fériolles pour une durée de 75 ans,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0018 en date du 15 février 2018 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Fériolles sur la commune de Moussan à la SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) détenue par la société Green City Energy,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Fériolles sur la commune de Moussan et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique,

**VU** l'information en date du 14 janvier 2022 du changement d'actionariat de la SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) suite à son acquisition par GAÏA Energy Systems le 23 décembre 2021, dont le siège social est fixé au 146 rue Paradis 13006 Marseille,

**VU** la demande du 24 février 2022, présentée par Monsieur Clément Dalmont, Directeur technique de la société GAÏA Energy Systems, relative au transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles sur la commune de Moussan, et au transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du fleuve Aude pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques reçu le 25 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par le seuil, la prise d'eau, la centrale hydroélectrique et les aménagements relatifs à la continuité écologique, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

**CONSIDÉRANT** que la société GAÏA Energy Systems a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales, et répond aux exigences définies par l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 5 octobre 1980 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aude et règlement d'eau pour l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Fériolles, sur une durée de 75 ans, sur la commune de Moussan, et portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique, est transféré à la société GAÏA Energy Systems.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 est abrogé et modifié comme suit :

« La société GAÏA Energy Systems, ayant son siège social au 146 rue Paradis 13006 Marseille, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980, à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu de la centrale hydro-électrique située sur la commune de Moussan dans le département de l'Aude et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 487 kilowatts. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 et l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 sont abrogés et modifiés comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude. L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique de Fériolles sur la commune de Moussan est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance annuelle de 12 591 €, payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et acquittée chaque année d'avance. La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, étant entendu que l'exploitant devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, le chiffre d'affaires de l'année précédente.

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 5 du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 portant règlement d'eau de l'usine hydro-électrique de Ferrioles, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydro-électrique, autres que ceux visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette **redevance annuelle de 12 591 €** au profit du trésor public est décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial (barrage + usine + passes à poissons + grille ichtyocompatible), pour un montant annuel de 11 938 €,
- pour l'utilisation de la force motrice de l'eau (PMB de 487KW), pour un montant annuel de 653 €.

Compte-tenu de l'augmentation de la redevance (par rapport aux tarifs précédemment établis et aux nouveaux éléments communiqués par l'exploitant) induite par cette nouvelle tarification de l'occupation du domaine public fluvial, il vous est proposé un lissage sur 5 ans, avec une augmentation progressive de 30 % chaque année :

- **à compter de l'année 2022 : 3 530 €**
- année 2023 : 4 589 €
- année 2024 : 5 966 €
- année 2025 : 7 756 €
- année 2026 : 10 083 €
- **à compter de 2027 : 12 591 € (tarif normal calculé sur la base 2022 indexée).**

Ainsi, la redevance sera indexée, pour la première fois par le service des domaines, conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques, à partir du 01 octobre 2027, sur la base des 11 938 € définis au présent arrêté. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués et l'exploitant devra fournir le chiffre d'affaires (CA), hors taxe, des 5 années d'exercice (élément entrant en considération dans le calcul de la redevance) afin d'ajuster la redevance.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6 rue Pitot, CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moussan.

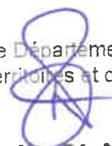
À Carcassonne, le

**31 MAI 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
**Nathalie CLARENC**

**DÉCISION D IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 578 du code général des impôts

**Vu** l'article 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE**

de l'implantation du débit de tabac n°1100520 U

2 Rue Jean Ferra

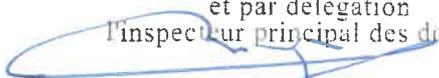
11 600 CONQUES SUR ORBIEL

Fait à Perpignan, le 2/06/2022

L'administrateur supérieur des douanes  
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur principal des douanes

  
Bruno PARISSIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-SSI-2022-089 portant agrément du docteur Pierre CASTELAR pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 9 mai 2022 par le docteur Pierre CASTELAR en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 28 avril 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le docteur Pierre CASTELAR, né le 24 mars 1954 à Béchar-Colomb (Algérie) est agréé pour l'examen, en cabinet et en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

##### **ARTICLE 2 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le / 7 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**La Présidente du Conseil Départemental  
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/22-167

## **ARRETE DE TARIFICATION**

**Arrêté portant tarification 2022**

**ADSEA - AEMO**

**Géré par l'Association "ADSEA"**

✂

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**VU** l'arrêté n°2020-07 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service AEMO de l'ADSEA ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'association "ADSEA" pour son Service AEMO pour l'exercice 2022 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 8 avril 2022 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 13 avril 2022 à la DGA – Solidarités humaines ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 523,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 323 652,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	249 617,00 €
<b>Report à nouveau déficitaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 712 792,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 712 792,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Report à nouveau excédentaire</b>		0 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 712 792,00 €</b>
<b>Dépenses refusées par l'autorité de tarification</b>		0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS</b>		<b>2 712 792,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes (197 887,50 €)**

*Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 206 325,00 €.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de **l'ADSEA** pour le service **AEMO** est fixée à un prix de journée de **11,14 euros, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

*Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 11,79 €.*

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services Départementaux de l'Aude et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04 mai 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités Humaines

  
René Ortéga